



MAIRIE

123 Route de Mouy – 60290 CAUFFRY

DEPARTEMENT DE L'OISE

••••

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

••••

CANTON DE NOGENT SUR OISE

••••

☎ 03 44 73 30 67

💻 mairiecauffry@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR

ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE COMMUNAL

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement n'a pour but que d'en préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

CHAPITRE 1 : LES COLUMBARIUMS

Article 1 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les columbariums

Les urnes pourront prendre place dans ces équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Dimensions intérieures des cases : 38 x 38 x 38 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2: Droits d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 30 ans (800 euros)
- 50 ans (1200 euros)

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal ; il pourra être déposé plusieurs urnes dans une case suivant l'article n°2.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

Article 3: Le fleurissement

Les portes des columbariums permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium.

L'autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 4: Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère d'une hauteur maximum de 3 cm. (Antique, Bâton, Anglaise, etc...)

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

CHAPITRE 2 : ESPACE DE DISPERSION

Article 1: Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Article 2: Fleurissement

Le dépôt de fleurs est autorisé en bordure de l'espace de dispersion.

Tout projet de plantation sera soumis à l'accord de l'Autorité Municipale.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Fait à CAUFFRY, Le 24 Mai 2024

La Maire,

Virginie GARNIER.

